

DECISION DU PRESIDENT n° 02/23

Renouvellement des contrats d'assurance du Syndicat Mixte.

Le Président,

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°19/20 du Comité syndical en date du 21 septembre 2020 portant délégation de compétence au Président en matière de prise de décision concernant les marchés de moins de 90 000 € ht et les contrats d'assurance ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte a décidé de renouveler pour les exercices 2024 à 2027 les contrats d'assurance suivants :

- Lot 1 - Multirisque professionnel (dommages aux biens) ;
- Lot 2 - Responsabilité civile professionnelle (dommages à autrui) ;
- Lot 3 - Protection juridique (couverture du personnel et des élus) ;
- Lot 4 - Mission auto-collaborateurs (couverture de l'agent et de son véhicule personnel dans le cadre de déplacements professionnels) ;
- Lot 5 - Assurance statutaire du personnel.

CONSIDERANT que chaque lot constitue un marché distinct ;

CONSIDERANT la consultation effectuée auprès de trois sociétés d'assurance (Axa, Groupama et SMACL) par une demande de propositions adressée par mail le 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les offres retournées par les compagnies Groupama et Axa dans les délais fixés par la consultation ;

CONSIDERANT que les propositions présentées par Groupama sont les mieux-disantes pour tous les contrats demandés par le Syndicat mixte ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Syndicat mixte contracte pour les exercices 2024 à 2027 auprès de la compagnie d'Assurance Groupama les trois contrats d'assurance suivants :

- Contrat VILLASSUR regroupant l'assurance multirisques, la responsabilité civile et la Protection juridique (1 056,61 €/an)
- Contrat mission auto collaborateurs comprenant les options « accidents corporels du conducteur », « contenu et aménagements » et « assistance automobile » (805,00 €/an) ;
- Assurance statutaire du personnel (taux de cotisation annuelle de 5,67 % du montant des éléments de rémunération indemnifiables des agents CNRACL et IRCANTEC)

ARTICLE 2 : Le Président signera ces contrats pour le compte du Syndicat mixte ainsi que tout autre document nécessaire dans cette affaire ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Comptable public de l'établissement ;

ARTICLE 4 : La publicité de cet acte administratif sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Comité syndical et communication sera donnée aux membres du Comité syndical lors de la prochaine séance.

Fait à Perpignan, le 20 Novembre 2023.



Le Président,
Jean-Paul BILLES.

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

29 NOV. 2023

COURRIER